

Document:-
A/CN.4/SR.3108

Compte rendu analytique de la 3108e séance

sujet:
Coopération avec d'autres organismes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2011, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité³³⁹. Tenter de l'étendre à d'autres calamités, comme le VIH/sida, les changements climatiques ou la réaction face aux catastrophes naturelles, compromettrait le consensus réalisé en 2005 et solliciterait le concept au-delà de sa reconnaissance ou de son utilité opérationnelle. Comme les débats sur son quatrième rapport l'ont confirmé de manière incontestable, la Commission a adopté la position du Secrétaire général que lui, en tant que Rapporteur spécial, avait déjà fait sienne.

14. Certaines des observations exprimées pendant les débats avaient pour objet d'appeler l'attention sur la nécessité de faire figurer une explication appropriée dans le commentaire d'un projet d'article donné. Dans la mesure où ces observations garderont leur intérêt après l'adoption par la Commission des projets d'article en question, elles devraient en effet être incluses dans les commentaires.

15. Les débats ont largement porté sur la rédaction. De nombreuses propositions de modifications tant de la forme que du contenu ont été faites pour les projets d'articles 10 à 12, que le Comité de rédaction devra examiner en détail. Une objection précise a été soulevée à l'encontre de l'article 10 au motif qu'il traitait d'États qui n'avaient pas la volonté d'apporter leur aide aux personnes affectées sur leur territoire. On a argumenté que si un État affecté ne voulait pas utiliser ses propres ressources il ne devait pas demander de l'aide. Pour que l'on comprenne bien ce point, M. Valencia-Ospina explique que, si l'emplacement des mots «selon qu'il y a lieu» dans le projet d'article pourrait induire le lecteur à penser qu'ils se rapportent au membre de phrase précédent, à savoir «l'obligation de rechercher l'assistance», l'intention initiale était d'insister sur le pouvoir discrétionnaire de l'État affecté de choisir parmi les sources d'assistance potentielle énumérées. En outre, l'expression «n'a pas [...] la volonté» n'apparaît pas dans le projet d'article 10 mais dans le projet d'article 11, qui traite non pas de l'obligation qu'a l'État affecté de rechercher l'assistance mais de celle qui lui incombe de ne pas arbitrairement refuser son consentement à l'aide extérieure qui est proposée. M. Valencia-Ospina rappelle à cet égard que le Comité de rédaction n'a pas encore examiné le paragraphe 2 de l'ancien projet d'article 8 qu'il avait proposé dans son troisième rapport³⁴⁰ et qui réaffirmait en termes clairs qu'un État affecté devait donner son consentement à toute proposition d'aide extérieure avant que celle-ci ne puisse être fournie. Il avait été proposé que le paragraphe 2 de l'ancien projet d'article 8 soit inséré comme paragraphe 1 du projet d'article 11.

³³⁹ *Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/615, par. 14 c.

³⁴⁰ Le projet d'article 8 se lisait comme suit:

«Responsabilité première de l'État touché

«1. L'État touché a la responsabilité première de protéger les êtres humains et de leur fournir une assistance humanitaire sur son territoire. Il conserve le droit, en application de sa législation nationale, de diriger, maîtriser, coordonner et superviser l'assistance fournie sur son territoire.

«2. L'assistance extérieure ne peut être fournie qu'avec le consentement de l'État touché.»

Annuaire... 2010, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/629. Voir également *ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 190 et 191, par. 316 à 324, et la note 1339.

16. Pour conclure, et conformément à la volonté exprimée clairement par tous les membres, à l'exception d'un seul qui s'est abstenu, M. Valencia-Ospina demande que les projets d'articles 10 à 12 soient renvoyés au Comité de rédaction, avec toutes les propositions concernant le texte lui-même et d'éventuels commentaires, dans l'espoir que des projets d'article améliorés en ressortiront.

17. Le PRÉSIDENT dit comprendre que la Commission souhaite renvoyer les projets d'articles 10 à 12 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

18. M. MELESCANU (Président du Comité de rédaction) annonce que M. Candioti et M^{me} Escobar Hernández rejoindront le Comité de rédaction.

La séance est levée à 15 h 45.

3108^e SÉANCE

Mercredi 20 juillet 2011, à 10 heures

Président: M^{me} Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Galicki, M. Hasouna, M. Hmoud, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Coopération avec d'autres organismes (suite**)

[Point 13 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DU
COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M^{me} Hyacinth Lindsay, du Comité juridique interaméricain, et l'invite à s'adresser à la Commission.

2. M^{me} LINDSAY (Comité juridique interaméricain) dit que c'est un honneur pour elle de présenter le rapport annuel de 2010 sur les activités du Comité juridique interaméricain, qui se compose de trois chapitres. Le premier porte sur l'origine, les bases juridiques et la structure du Comité. Le deuxième a trait aux questions examinées lors de ses deux sessions ordinaires de 2010 et contient également le texte des résolutions adoptées à ses deux sessions

* Reprise des débats de la 3105^e séance.

** Reprise des débats de la 3101^e séance.

ordinaires et des documents y relatifs. Le troisième est consacré aux autres activités du Comité et à d'autres résolutions adoptées par celui-ci. Les questions budgétaires sont également abordées dans ce rapport.

3. Concernant les formes novatrices d'accès à la justice dans les Amériques, il convient d'indiquer que le Rapporteur pour ce sujet a présenté un document intitulé «Considérations préliminaires relatives à l'accès à la justice». Estimant que ce qui importait le plus était de traiter la question de l'accès à la justice de façon innovante et de développer les voies d'accès à la justice, le Comité se propose d'adopter des directives générales sur le sujet. Un rapport intitulé «Formation approfondie des magistrats: une nécessité en matière d'administration de la justice» a été élaboré sur la base des principes directeurs présentés à la session antérieure et de la discussion à laquelle ils ont donné lieu. Ce rapport met l'accent sur la nécessité de faire preuve d'une plus grande rigueur dans la formation des magistrats, sur l'importance de l'indépendance et de la modernisation du judiciaire, et sur l'accès égal et en temps utile de toutes les communautés à la justice. Il met également l'accent sur la formation du personnel judiciaire et sur les moyens nécessaires à la simplification des procédures.

4. En ce qui concerne la Cour pénale internationale, le Comité a adopté une résolution intitulée «Promotion de la Cour pénale internationale» qui sera transmise par le secrétariat général de l'Organisation des États américains (OEA) au Conseil permanent en vue de sa soumission à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session ordinaire. Une demande a également été envoyée par le secrétariat aux États membres qui n'ont pas encore répondu au questionnaire du Comité sur cette question. Les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui ont adopté des lois et appliqué les parties IX et X du Statut de Rome ont été priés de signaler toute autre mesure prise pour faciliter la coopération avec la Cour pénale. Le Comité a décidé de garder le sujet «Promotion de la Cour pénale internationale» à l'examen et demandé au rapporteur concerné de lui soumettre un rapport actualisé à la session ordinaire suivante.

5. Pour ce qui est du sujet intitulé «Réflexion sur une juridiction interaméricaine», il a été décidé à la soixante-seizième session ordinaire d'en reporter l'examen. Concernant la promotion et le renforcement de la démocratie, le Rapporteur pour ce sujet a présenté un rapport mettant l'accent sur l'insuffisance des moyens d'action préventive dont dispose le Conseil permanent pour remédier aux situations de menace à l'ordre démocratique, ainsi que sur les liens entre démocratie et développement et l'application parcimonieuse des dispositions de la Charte de l'Organisation des États américains (OEA) en matière de promotion du développement économique et social. Un groupe de travail composé de cinq membres du Comité a été mis en place pour réexaminer le projet de résolution sur la question. Une version modifiée, intitulée «Éléments essentiels et fondamentaux de la démocratie représentative et leur relation avec l'action collective en vertu de la Charte démocratique interaméricaine», en a été adoptée. Le Comité a décidé d'en établir un condensé pour distribution à la presse et publication sur le site Web de l'OEA.

6. Concernant la question du droit international humanitaire dans les États membres de l'OEA, le Comité a notamment adopté un rapport sur les crimes de guerre dans le droit international humanitaire et un autre sur les tribunaux pénaux internationaux. Il est à noter que le Comité a reçu la visite de M. Anton Camen, du CICR, qui a évoqué les travaux entrepris par le Comité de concert avec d'autres organisations pour élaborer des lois types sur les mines antipersonnel, l'utilisation d'armes biologiques et l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives au droit humanitaire. M. Camen a fait un bref exposé sur les progrès accomplis dans l'application des traités relatifs au droit international humanitaire par les pays de l'OEA et fait des recommandations quant aux diverses mesures juridiques que les États devraient prendre en matière de droit international humanitaire.

7. Sur la question de la diversité culturelle dans le développement du droit international, il a été recommandé de reconnaître la diversité en tant qu'héritage culturel, de promouvoir les différentes formes d'expression culturelle, de considérer les biens culturels comme des biens spirituels et non comme de simples marchandises, de créer des espaces éducatifs pour consolider la conscience collective de la diversité culturelle, et de promouvoir les initiatives publiques et privées visant à étudier les problèmes soulevés par la reconnaissance de la diversité et ses répercussions dans le domaine du droit international.

8. Pour ce qui est des questions relatives aux migrations, elles portent sur les droits des migrants, les droits des réfugiés et le droit d'asile. Le rapport annuel met en relief les causes des migrations, qui sont à la fois multiples, complexes et hétérogènes, en insistant sur le facteur économique, l'écart entre les pays d'origine et les pays de destination au plan du développement ou du marché du travail et sur l'aspiration naturelle à échapper à la pauvreté et aux inégalités. On y étudie également les conséquences positives et négatives de la migration, notamment le trafic illicite de migrants, ainsi que les mesures qui favorisent l'entrée illégale et la traite des personnes aux fins de travail forcé. Le Comité a adopté à l'unanimité la résolution intitulée «Protection des droits des migrants» et deux autres documents intitulés «Réfugiés» et «Réfugiés [Asile]» ont été insérés dans le rapport.

9. Concernant la liberté de pensée et d'expression, il convient de rappeler que l'Assemblée générale de l'OEA avait prié le Comité d'entreprendre une étude sur la nécessité de les garantir, en tenant compte du fait que des médias libres et indépendants mènent leurs activités sur la base de normes déontologiques qui ne peuvent en aucun cas être imposées par l'État et doivent être compatibles avec les principes de droit internationaux applicables. Le Comité a reconnu la différence entre liberté d'expression et liberté de pensée et pris acte du fait que ces droits n'étaient pas absolus. À cet égard, la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précisent tous les deux les conditions dans lesquelles l'exercice du droit à la liberté d'expression peut être restreint. Une série de recommandations émanant de la Commission inter-américaine et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur le

devoir qu'ont les États d'assurer la plus grande impartialité et le respect des droits de la défense dans toutes les procédures administratives et judiciaires visant à appliquer la loi. L'étude conclut notamment que l'engagement de procédures et l'application de sanctions devaient être le fait d'organismes impartiaux et indépendants, régis par des dispositions législatives et liés par les conventions, et que la ligne éditoriale d'un média ne peut en aucun cas justifier l'application de sanctions dans ce domaine.

10. Pour ce qui est des questions relatives au droit international privé, le rapport fait l'inventaire des mesures prises en la matière depuis l'adoption de la résolution pertinente de l'Assemblée générale de l'OEA. Le Comité a approuvé une proposition visant à inscrire à son ordre du jour la question des méthodes de règlement alternatif des différends en vue de la Conférence spécialisée interaméricaine de droit international privé (CIDIP) à venir. Il convient également d'indiquer que lors de la quarantième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA en juin 2010, les États membres ne sont pas parvenus à un consensus sur les propositions relatives à la septième CIDIP, propositions dont le Comité n'a pas débattu à sa soixante-dix-septième session ordinaire en août 2010.

11. Concernant les nouveaux sujets, il y a lieu d'indiquer que le Comité a été prié d'entreprendre une étude juridique des mécanismes de démocratie participative et de participation citoyenne prévus par les législations de certains pays de la région, ainsi qu'une analyse comparative des principaux instruments juridiques du système interaméricain relatifs à la paix, à la sécurité et à la coopération. Le Comité est convenu que ce sujet devrait être traité au moyen d'une approche restrictive et indépendamment du sujet relatif au renforcement de la démocratie, et que le but ne devrait pas être de débattre de la démocratie participative mais de concevoir des mécanismes de participation citoyenne de nature à renforcer ce type de démocratie. Le Président du Comité juridique interaméricain a demandé au secrétariat d'élaborer une note à l'intention des délégations des États membres de l'OEA, leur demandant de bien vouloir fournir les informations nécessaires pour progresser sur la question.

12. Au titre des nouveaux sujets, le Comité s'est également penché sur la question de la paix, de la sécurité et de la coopération. À la quarantième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, le Comité juridique interaméricain a été prié d'entreprendre une analyse comparative des principaux instruments juridiques du système américain relatifs à la paix, à la sécurité et à la coopération. Les membres ont notamment estimé que de nouvelles notions de sécurité avaient émergé, qui n'étaient pas uniquement limitées à l'utilisation d'armes ou à la mise en œuvre d'activités liées à la guerre mais couvraient aussi les questions relatives à la sécurité humaine et à la pauvreté. Ils ont également considéré qu'il fallait commencer par une analyse des traités en vigueur au sein du cadre réglementaire de l'OEA et qu'il fallait prêter attention à la notion de sécurité démocratique, y compris à la notion de sécurité multidimensionnelle dont il est question dans la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques, adoptée par la Conférence spéciale sur la sécurité, tenue à Mexico

les 27 et 28 octobre 2003³⁴¹. L'on a également souligné que la sécurité n'était plus considérée comme un problème uniquement juridique ou territorial, mais qu'il s'agissait d'une notion plus large, englobant celles de la sécurité humaine et de la sécurité multidimensionnelle. Il a été décidé de revenir ultérieurement sur la question.

13. Concernant les sociétés par actions simplifiées, un document intitulé «Projet de loi type sur les sociétés par actions simplifiées» a été présenté par un groupe de juristes colombiens qui en a exposé les bases, pour analyse par le Comité. Relevant que cette question était une question de droit international privé, certains membres ont demandé qu'elle soit examinée à ce titre.

14. Concernant les sujets dont l'examen est achevé, il convient de signaler qu'au cours de la période couverte par le rapport, le Comité a approuvé deux documents intitulés «Renforcement de la fonction consultative du Comité juridique interaméricain» et «Commentaires sur le projet de convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance».

15. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poser des questions et à formuler des observations.

16. M. MURASE, rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies doit, à sa session de 2011³⁴², examiner le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, se demande ce que les membres du Comité juridique interaméricain pensent que la Sixième Commission doit faire à cet égard, et en particulier s'il convient que l'Assemblée adopte une résolution en vue de l'adoption éventuelle d'une convention-cadre sur le sujet. Il faut à cet égard se réjouir que quatre pays d'Amérique latine aient déjà conclu un accord sur la base du projet d'articles³⁴³.

17. En ce qui concerne la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, adoptée sur la base d'un projet d'articles élaboré par la Commission³⁴⁴, l'intervenant souligne que seulement 11 États ont ratifié cette convention et que 19 autres ratifications sont encore nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur. Soulignant qu'en Amérique du Sud seuls le Mexique et le Paraguay ont ratifié ce texte, il fait observer que le Comité juridique interaméricain devrait encourager ses États membres à le ratifier.

18. M. NOLTE demande si le Comité juridique interaméricain pourrait envisager, à l'instar du CAHDI en Europe, de jouer un rôle en matière de réserves aux traités, s'agissant par exemple de déterminer si des réserves sont compatibles avec l'objet et le but du traité ou de donner des avis à ses États membres sur la manière de formuler des réserves ou de réagir aux réserves.

³⁴¹ OEA, «Déclaration sur la sécurité dans les Amériques» (OEA/Ser.K/XXXVIII CES/DEC.1/03 rev. 1), disponible sur le site Web de l'OEA (voir www.oas.org).

³⁴² Résolution 63/124 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2008, par. 6. Pour le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs, voir *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), p. 21 et suiv., par. 53 et 54.

³⁴³ Accord relatif à la gestion du système aquifère Guarani, San Juan (Argentine), 2 août 2010, entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay (disponible sur le site Web de la FAO, en espagnol à l'adresse suivante: <http://faolex.fao.org/docs/pdf/mul-143888Spanish.pdf>).

³⁴⁴ *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 13 et suiv., par. 28.

19. Faisant observer que la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, une institution qui s'occupe essentiellement de droit constitutionnel mais aussi de droit international, compte également des membres des Amériques, dont le Brésil, le Chili, le Mexique et le Pérou, l'intervenant se demande si le Comité juridique interaméricain s'est penché sur la relation entre ses travaux et ceux de la Commission de Venise.

20. M. VARGAS CARREÑO souligne l'importance de la coordination des activités entre les instances universelles, comme la Commission, et les instances régionales comme le Comité juridique interaméricain. Faisant siennes les observations de MM. Murase et Nolte, il déclare qu'il faut renforcer les contacts afin que les résultats des travaux de la Commission soient mieux diffusés au niveau régional. Notant que certaines questions inscrites à l'ordre du jour du Comité ont fait l'objet d'une codification au niveau mondial, l'intervenant insiste sur la nécessité d'éviter les doubles emplois.

21. M. VASCIANNIE, notant que le Comité juridique interaméricain mène des travaux sur les migrations, demande quel en est le but, et si par exemple le Comité a l'intention d'élaborer un projet de convention ou un document d'information sur le sujet.

22. Notant par ailleurs que plusieurs des sujets inscrits à l'ordre du jour du Comité nécessiteront des apports des États membres du Comité, il demande quelles sont les dispositions que prend le Comité pour obtenir des informations de ses États membres, et quelle est en général la réaction de ceux-ci.

23. M^{me} LINDSAY (Comité juridique interaméricain) dit qu'elle rendra compte au Comité des observations faites par les membres de la Commission à la session que celui-ci doit tenir au mois d'août 2011.

24. S'agissant de la question des migrations, elle indique que c'est parce que l'État de l'Arizona, aux États-Unis, s'est doté d'une loi sur l'immigration que le Comité s'est saisi de la question. Certains avaient craint que cette loi ne fût discriminatoire, mais après examen le Comité a conclu que tous les immigrants étaient traités de la même manière, qu'aucun groupe particulier n'était pris pour cible et que ce texte ne recelait donc aucune discrimination.

25. M. CANDIOTI pense, comme M. Vargas Carreño, qu'il convient d'améliorer la coordination entre le Comité et la Commission et estime lui aussi qu'à cette fin il serait bon que, tous les ans, un membre de la Commission puisse informer le Comité des travaux menés par celle-ci. Rappelant que le Groupe du programme de travail à long terme, qu'il préside, a pour tâche de recommander de nouveaux sujets pour inscription au programme de travail de la Commission, il souhaiterait connaître l'avis du Comité à cet égard et savoir quels sujets celui-ci pense que la Commission doit étudier à des fins de codification ou de développement progressif. Il attend par ailleurs avec intérêt les réactions du Comité au Guide de la pratique sur les réserves aux traités que la Commission va lui transmettre après qu'elle l'aura adopté à sa session en cours.

26. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, notant que le Comité juridique interaméricain mène des travaux sur la diversité culturelle dans le développement du droit international, rappelle qu'en 2005 l'UNESCO a adopté la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Bien que récente, cette convention connaît déjà un franc succès puisque 117 États l'ont déjà ratifiée, et il demande quelle est la contribution que le Comité entend apporter en la matière, par exemple s'il compte promouvoir l'adhésion à cette convention ou aider les États à se doter d'une législation propre à donner effet à celle-ci.

27. M^{me} LINDSAY (Comité juridique interaméricain) indique que la question de la diversité culturelle dans l'élaboration du droit international fait l'objet d'un examen approfondi au Comité et que les travaux étant toujours en cours, le Comité n'en a pas encore défini les objectifs ultimes.

La séance est levée à 10 h 55.

3109^e SÉANCE

Jeudi 21 juillet 2011, à 10 heures

Président: M^{me} Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)

Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Commissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite*)

CHAPITRE IV. Les réserves aux traités (suite*) [A/CN.4/L.783 et Add.1 à 8]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du chapitre IV du projet de rapport et appelle leur attention sur la partie du chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.783/Add.3.

F. Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session (suite*)

2. TEXTE DU GUIDE DE LA PRATIQUE COMPRENANT UNE INTRODUCTION, LES DIRECTIVES ET LES COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS, UNE ANNEXE SUR LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE ET UNE BIBLIOGRAPHIE (suite*)

b) *Texte des directives et des commentaires y afférents (suite*)* [A/CN.4/L.783/Add.3]

1.4 *Déclarations interprétatives conditionnelles (fin*)*

Commentaire (fin)*

Paragraphes 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

* Reprise des débats de la 3106^e séance.